

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése  
at  
Moni  
bel



\*08061057\*

14-04-2008

**BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0878 184.748

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE DE CREMATION DU BRABANT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 1180 Uccle, avenue du Silence 57

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles, le 28 mars 2008, - Enregistré 2 rôle(s) 1 renvoi(s). Au 1er bureau de l'enregistrement de Bruxelles. Le 7 avril 2008. Vol. 5/39, fol. 59, case 11. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). Le Receveur(s), (signé) J.L. Deschepper. -, il résulte que :

.../...

**PREMIERE RESOLUTION.**

L'assemblée décide d'ajouter à la dénomination sociale actuelle celle de **SOCIÉTÉ BRABANÇONNE DE CRÉMATION**.

En conséquence, l'article 1 est modifié comme suit :

« La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte les dénominations **SOCIETE DE CREMATION DU BRABANT - SOCIETE BRABANCONNE DE CRÉMATION**, en abrégé **SBC**

Il peut être fait usage des deux dénominations séparément ou conjointement. »

**DEUXIEME RESOLUTION.**

L'assemblée décide de modifier les articles 14 et 15 des statuts comme suit afin de les mettre en concordance avec la loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation :

**Article 14. - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui la représentera doit être indiquée dans l'acte de nomination.

Le ou les liquidateurs n'entre(nt)en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce, saisi de la manière prévue à l'article 184 du Code de Sociétés. En cas de refus, le tribunal compétent désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

**Article 15. - Répartition**

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce compétent.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux

.../...

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer

-à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent;

-à Madame Stéphanie Ernaelsteen pour l'établissement du texte coordonné des statuts et les formalités auprès du guichet d'entreprise et à la société BDO ATRIO, ayant son siège social 1301 Bierges, rue de Genval, 20, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et coordination des statuts

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso**

Nom et signature